



CONVCONVENTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (Délibération modifiée n° 314 du 22 Juillet 1992)

ENTRE D'UNE PART,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD, REPRESENTÉ PAR
LE DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'EMPLOI

ET D'AUTRE PART,

L'ENTREPRISE

CI-APRES DESIGNÉ L'ENTREPRISE,

ET

M.....
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
N° APE : N° CORH :
DEMEURANT A :
TITULAIRE DE (DIPLOMES) :

CI-APRES DESIGNÉ LE SALARIE,

Liés par le contrat de travail N° du

ET L'ORGANISME FORMATEUR :
RAISON SOCIALE EXACTE :
FORME JURIDIQUE :
N° RIDET : N° CAFAT :
ADRESSE PRECISE :
REPRESENTE PAR :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : La présente convention est conclue en application de la délibération modifiée n° 314 du 22 Juillet 1992 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie - Titre I - Contrat d'Insertion Professionnelle et de la **délibération n° /APS du instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de la province Sud.**

Elle a pour objet la réalisation d'une formation en faveur du salarié lui permettant de s'insérer dans l'emploi de : au sein de l'entreprise.

TITRE 1 - LA FORMATION

ARTICLE 2 : L'entreprise représentée par M s'engage à assurer la formation du salarié lui permettant d'adapter sa qualification à la pratique professionnelle par le biais d'une formation en alternance selon le plan de formation joint en annexe.

ARTICLE 3 : La durée totale de la formation est de : heures. La période de formation se déroulera du..... au..... Elle sera dispensée dans les locaux de.....(adresse)

ARTICLE 4 : Le salarié sera suivi par M qui sera son tuteur.
Qualification et fonction :
Le rôle du tuteur est d'accueillir et de guider le salarié dans son plan de formation d'adaptation à l'emploi exercé.

TITRE II - FINANCEMENT

ARTICLE 5 : La province Sud participe au financement de cette formation d'insertion sur la base d'un forfait horaire de Frs dans la limite de heures de formation, soit un montant de Frs.

Cette dépense est imputable sur le chapitre 964-10 article 6431 du budget de la province Sud.

ARTICLE 6 : *Modifié par la délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art. 11*

La participation de la province sud fait l'objet de deux versements. Un premier versement, correspondant à 90 % de la participation de la province, est versé dès que la convention a été rendue exécutoire ; le solde est versé à l'issue de la durée déterminée du contrat, conformément à l'article 7 de la délibération modifiée n° 314 du 22 juillet 1992 du congrès de la Nouvelle-Calédonie et après réception du compte rendu mentionné à l'article 8 ci-après et du contrôle administratif et financier prévu à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 7 : La province Sud apporte son concours financier dans le cadre des frais de formation dans la limite des heures de formation (100 heures au minimum et 300 heures au maximum) fixées par l'article 2 titre I de la délibération modifiée n° 314 du 22 Juillet 1992 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 : L'entreprise s'engage à faire parvenir, à l'issue de la formation, à la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Service de l'Emploi et de la Formation un compte rendu détaillé sur son déroulement. Ce compte-rendu dressera le bilan pédagogique de la formation et précisera les heures effectivement réalisées et l'assiduité du salarié.

ARTICLE 9 : Le contrôle administratif et financier est exercé par la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, Service de l'Emploi et de la Formation, qui peut faire appel à un organisme compétent pour effectuer un contrôle pédagogique et technique, en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect par les parties des dispositions de la délibération modifiée n° 314 du 22 Juillet 1992 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et de la présente convention, le Président de l'Assemblée de la province Sud pourra exiger le reversement des sommes déjà allouées par la province Sud et/ou l'exclusion éventuelle de l'entreprise ou du salarié du bénéfice des dispositions de la délibération précitée.

En cas de rupture du contrat d'insertion professionnelle avant la fin la fin de la période de formation et/ou si les heures de formation effectivement réalisées sont inférieures à celles prévues à l'article 3 ci-dessus faisant apparaître une dépense de formation inférieure au montant alloué par la Province Sud, l'employeur s'engage à restituer à la province Sud, après émission d'un titre de recette, les sommes indûment perçues.

ARTICLE 11 : La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le début de la formation.

Fait à Nouméa, le

Le SALARIE,

**L'ENTREPRISE
représentée par :**

**L'ORGANISME DE FORMATION
représenté par :**

VISA : DRHF

**La PROVINCE SUD
représentée par :**